



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant

OBJET : Règlement des terrasses et étalages

ARRETE N° A – 22 - 0 0 5 1 4
EN DATE DU 3 0 SEP. 2022

Le Maire de Vincennes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 à 2122-3, L 2125-1 à L 2125-5, et L3111-1 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L3332-15 et R1337-7 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L412-1, R418-2, R418-4 et R418-9;

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L113-2 ;

Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment son article L332-1 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles R610-5, R623-2, R634-2, R635-1 et R644-2-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement sanitaire départemental du 25 février 1985;

Vu le Règlement Local de la Publicité Intercommunal approuvé par le Conseil de Territoire Paris-Est Marne-et-Bois en date du 5 juillet 2022 ;

Vu l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) adoptée par le Conseil municipal du 25 septembre 2013 et annexée au Plan local de l'Urbanisme, et plus particulièrement le règlement sur les devantures commerciales annexé ;

Vu la charte communale des terrasses et autres occupations du domaine public édictée en 2015 ;

Vu la décision n°DM-21-427 en date du 13 décembre 2021 relative aux tarifs municipaux, précisant les redevances dues au titre de l'occupation du domaine public, ceux-ci donnant lieu à une révision chaque année ;

Vu l'avis favorable du Département du Val-de-Marne sur le projet de règlement, concernant les voies départementales, en date du 27 septembre 2022 ;

Considérant que depuis 2003, la ville de Vincennes a engagé un programme important de renouvellement urbain, dans lequel tous les aménagements réalisés sur les espaces publics répondent à un intérêt de développement durable et équilibré des espaces ;

Considérant qu'afin de maintenir l'attractivité commerciale tout en préservant la politique municipale de renouvellement urbain, il convient de définir les conditions spécifiques d'installation des terrasses et autres mobiliers installés sur le domaine public y compris sur leurs caractéristiques propres et sur leur aspect extérieur ;

Considérant que doivent être définies les conditions optimales de délivrance des permis de stationnement et des permissions de voirie sur le domaine public, notamment à des

fins commerciales, afin que toute occupation privative du domaine public demeure compatible avec l'affectation publique de celui-ci ;

ARRÊTE

ARTICLE I : L'arrêté municipal n°789 du 25 avril 2013 réglementant les occupations du domaine public avenue du château, rue du midi, rue Raymond-du-Temple, rue Robert Giraudineau, rue de Montreuil du n°2 au n°66, rue de l'église, rue Saulpic, rue Lejemptel, avenue de Paris du n°1 au n°25 et du n°2 au n°42, avenue de Nogent, **est abrogé.**

ARTICLE II : A compter du 1^{er} octobre 2022, les occupations du domaine public, notamment à usage commercial, sont soumises aux dispositions du Règlement des terrasses et étalages annexé au présent arrêté.

ARTICLE III : L'autorisation d'occupation temporaire délivrée doit être affichée à l'intérieur du commerce, à un endroit où elle peut être visible de la rue. Cet affichage doit indiquer les dimensions de la terrasse, comporter un schéma indicatif de l'emplacement de l'occupation par rapport au commerce.

ARTICLE IV : Les infractions au présent règlement pourront être punies d'une contravention de 2^{ème} classe ou de 4^{ème} classe, faire l'objet d'une amende administrative ou d'un procès-verbal transmis au tribunal compétent selon la nature des manquements à l'arrêté.

ARTICLE V : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE VI : Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'Urbanisme, la Commissaire de police nationale et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE VII : Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs.



Charlotte LIBERT-ALBANEL
Maire de Vincennes
Conseiller régional d'Ile-de-France